



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 70 - 2023 - 02 - 10 - 00004

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE
ZONE**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la découverte d'un cadavre d'une mouette rieuse sur le territoire de la commune de VAIVRE (70) le 29 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses vétérinaires n°23020100505401 rendu par le laboratoire départemental d'analyses de Côte d'Or le 06 février 2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ce même cadavre ;

CONSIDERANT la confirmation le 8 février 2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° D-23-01068) ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risques menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Saône comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La ZCT est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la ZCT

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques (notamment les chats), de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP de la Haute-Saône ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, sous réserve des conditions suivantes en fonction du type de détenteurs tels que définis à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Détenteurs de catégorie 1 :

- transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- ne pas avoir de contact directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- transport est interdit ;
- utilisation des appelants « résidents » qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- ne pas avoir de contact direct entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir (OAC) à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP de la Haute-Saône sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans condition particulière au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge financière des prélèvements et analyses est assurée par le propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisme de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée sur l'ensemble de la ZCT et la découverte d'oiseaux morts doit être signalée à :

- l'antenne départementale de l'office français de la biodiversité (OFB) – Tel: 03 84 76 17 00

OU

- la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône : 03 84 97 13 53

Section 3 : Dispositions finales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Vesoul, le 10 février 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, sweeping loop that ends with a small downward tick.

Michel VILBOIS

Annexe :
Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ABONCOURT-GESINCOURT	70002
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	70004
AISEY-ET-RICHECOURT	70009
AMANCE	70012
AMONCOURT	70015
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	70017
ANDELARRE	70019
ANDELARROT	70020
ARBECEY	70025
AROZ	70028
AUGICOURT	70035
AUTHOISON	70038
AUTREY-LES-CERRE	70040
AUXON	70044
BAIGNES	70047
BARGES	70049
BASSIGNEY	70052
BAULAY	70056
BEAUMOTTE-AUBERTANS	70059
BETAUCOURT	70066
BLONDEFONTAINE	70074
BOREY	70077
BOUGEY	70078
BOUGNON	70079
BOUHANS-LES-MONTBOZON	70082
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	70087
BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	70088
BOURSIERES	70090
BREUREY-LES-FAVERNEY	70095
BROTTE-LES-LUXEUIL	70098
BUCEY-LES-TRAVES	70105
BUFFIGNECOURT	70106
CALMOUTIER	70111
CEMBOING	70112
CENDRECOURT	70114
CERRE-LES-NOROY	70115
CHANTES	70127
CHARGEY-LES-PORT	70133
CHARIEZ	70134
CHARMOILLE	70136
CHASSEY-LES-MONTBOZON	70137
CHASSEY-LES-SCEY	70138
CHATENEY	70140
CHATENOIS	70141
CHAUX-LES-PORT	70146
CHEMILLY	70148
CLANS	70158

COGNIERES	70159
COLOMBE-LES-VESOUL	70162
COLOMBIER	70163
COLOMBOTTE	70164
COMBEAUFONTAINE	70165
COMBERJON	70166
CONFLANDEY	70167
CONFLANS-SUR-LANTERNE	70168
CONFRACOURT	70169
CONTREGLISE	70170
CORNOT	70175
COULEVON	70179
CREVENEY	70188
CUBRY-LES-FAVERNEY	70190
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	70197
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	70199
ECHENOZ-LA-MELINE	70207
ECHENOZ-LE-SEC	70208
EHUNS	70213
EQUEVILLEY	70214
ESPRELS	70219
FAVERNEY	70228
FEDRY	70230
FERRIERES-LES-SCEY	70232
FILAIN	70234
FLAGY	70235
FLEUREY-LES-FAVERNEY	70236
FONDREMAND	70239
FONTENOIS-LES-MONTBOZON	70243
FOUCHECOURT	70244
FRESNE-SAINT-MAMES	70255
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	70257
FROTEY-LES-VESOUL	70261
GENEVREUILLE	70262
GENEVREY	70263
GEVIGNEY-ET-MERCEY	70267
GOURGEON	70272
GRANDECOURT	70274
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	70275
GRATTERY	70278
HYET	70288
JUSSEY	70292
LA CREUSE	70186
LA DEMIE	70203
LA MALACHERE	70326
LA NEUVELLE-LES-SCEY	70386
LA ROMAINE	70418
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	70555
LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	70558
LAMBREY	70293
LE MAGNORAY	70316

LE VAL-SAINT-ELOI	70518
LIEFFRANS	70301
LIEVANS	70303
LOULANS-VERCHAMP	70309
MAGNY LES JUSSEY	70320
MAILLERONCOURT-CHARETTE	70322
MAILLEY-ET-CHAZELOT	70324
MAIZIERES	70325
MENOUX	70341
MERSUAY	70343
MEURCOURT	70344
MOLLANS	70351
MONT-LE-VERNOIS	70367
MONTCEY	70358
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	70362
MONTIGNY-LES-VESOUL	70363
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	70364
MONTUREUX-LES-BAULAY	70372
NAVENNE	70378
NEUREY-EN-VAUX	70380
NEUREY-LES-LA-DEMIE	70381
NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	70384
NOIDANS-LE-FERROUX	70387
NOIDANS-LES-VESOUL	70388
NOROY-LE-BOURG	70390
OVANCHES	70401
PENNESIERES	70405
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	70415
POMOY	70416
PONTCEY	70417
PORT-SUR-SAONE	70421
PROVENCHERE	70426
PURGEROT	70427
PUSEY	70428
PUSY-ET-EPENOUX	70429
QUENOCHÉ	70431
QUINCEY	70433
RAINCOURT	70436
RAZE	70439
RECOLOGNE-LES-RIOZ	70441
RIOZ	70447
ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS- LES-CORDIERS	70449
ROSEY	70452
ROSIERES-SUR-MANCES	70454
RUHANS	70456
RUPT-SUR-SAONE	70457
SAINT-MARCEL	70468
SAINT-REMY-EN-COMTÉ	70472
SAPONCOURT	70476
SAULX	70478

SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	70482
SCYE	70483
SEMMADON	70486
SENONCOURT	70488
SERVIGNEY	70490
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	70492
TARTECOURT	70496
THEULEY	70499
THIEFFRANS	70500
THIENANS	70501
TRAVES	70504
TRESILLEY	70507
VAIVRE-ET-MONTOILLE	70513
VALLEROIS-LE-BOIS	70516
VALLEROIS-LORIOZ	70517
VANNE	70520
VAROGNE	70522
VAUCHOUX	70524
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	70525
VELLE-LE-CHATEL	70536
VELLEFAUX	70532
VELLEFRIE	70534
VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	70535
VELLEMINFROY	70537
VELORCEY	70541
VENISEY	70545
VERNOIS-SUR-MANCES	70548
VESOUL	70550
VILLARS LE PAUTEL	70554
VILLEPAROIS	70559
VILLERS-LE-SEC	70563
VILLERS-LES-LUXEUIL	70564
VILLERS-PATER	70565
VILLERS-SUR-PORT	70566
VILORY	70569
VISONCOURT	70571
VY-LE-FERROUX	70580
VY-LES-FILAIN	70583
VY-LES-RUPT	70582

